

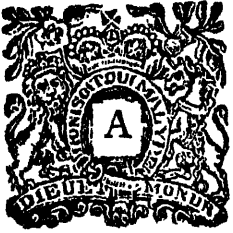
ANNO DECIMO NONO

GEORGI II. REGIS.

C H A P. I.

O R D O N N A N C E

Qui continue une Ordonnance passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec."



U'IL soit Statué et Ordonné par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec; Et par l'autorité d'icelui il est par ces présentes Statué,

Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa présente Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec," Et que chacuns Articles et Clauses qui y sont contenus seront continués, et que la dite Ordonnance est par ces présentes continuée pour être en force, depuis son expiration, jusqu'au trentième jour d'Avril, de l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-un.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la ville de Québec, le seizième jour de Janvier, dans la dix-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

(Contresigné)

A: DAVIDSON, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

ANNO